



DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

N°20-32

Objet :

**Marché de prestations de services
Marché de prestations d'entretien des
espaces verts
Lot n°1 Rive gauche de la Loire
partie Nord au dessus de
Renaion**

**Avenant n°1 de substitution de la
société TP de la Côte Roannaise à la
société NERON TP**

LE PRESIDENT,

Vu l'arrêté n°157 du 15 juillet 2019 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau, Syndicat du Cycle de l'eau », du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Teyssonne, du Syndicat des Eaux de l'Isable, du Syndicat d'études, d'exécution et de distribution d'eau potable de Saint-André d'Apchon et Arcon, et création du syndicat « Roannaise de l'Eau »;

Vu la délibération n°2020-04 du comité syndical du 15 janvier 2020 donnant délégation de pouvoir au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des avenants aux marchés publics et accords-cadres, quels que soit l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget;

Considérant que Roannaise de l'Eau a attribué le marché de prestations d'entretiens d'espaces verts lot n°1 rive gauche de la Loire partie Nord au dessus de Renaion, à la société NERON le 20 juillet 2016 avec un montant minimum de 9 000 € HT et un montant maximum de 180 000 € HT périodes de reconductions incluses ;

Considérant que la société NERON a vendu son entreprise à la société TP de la Côte Roannaise ;

Considérant que le société TP de la Côte Roannaise satisfait aux obligations d'accès à ce marché.

Considérant que le changement de titulaire en cours de marché doit faire l'objet d'un avenant ;

En conséquence, Monsieur le Président,

DECIDE

1°) d'approuver l'avenant au marché de prestations d'entretien des espaces verts lot n°1 rive gauche de la Loire partie Nord au dessus de Renaion avec la société TP de la côte roannaise ayant pour objet la substitution du titulaire du marché Neron à la société TP de la côte roannaise;

2°) de préciser que cet avenant est sans incidence financière ;

3°) de signer l'avenant correspondant ;

4°) de dire que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts au(x) budget(s) concerné(s).

Roanne, le 23 avril 2020

Le Président,



Daniel FRECHET